



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c VD*, 2024 TSS 462

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Angèle Fricker

Partie intimée : V. D.

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
26 septembre 2023 (GE-23-2126)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 1er février 2024

**Personnes présentes à
l'audience :** Représentante de l'appelante
Intimée

Date de la décision : Le 30 avril 2024

Numéro de dossier : AD-23-947

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit en omettant d'analyser la preuve de façon significative. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[2] L'intimée, V. D. (la prestataire), a reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). Elle a reçu un paiement anticipé de 2 000 \$ et 10 semaines de prestations.

[3] L'appelante, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a d'abord décidé que la prestataire n'avait pas droit au paiement anticipé qu'elle a reçu et lui a envoyé un avis de dette de 2 000 \$ en 2020. La prestataire a remboursé 4 000 \$ à la Commission avant la fin de 2020.

[4] En octobre 2021, la Commission a décidé que la prestataire n'avait pas droit aux 10 semaines de PAEU reçues. Elle a annulé 1 000 \$ du trop-payé en raison de sa propre erreur. Il en est résulté un trop-payé de 4 000 \$. Comme la prestataire avait déjà remboursé 2 000 \$ en 2020, elle devait 2 000 \$. Le remboursement d'impôt de la prestataire a été appliqué à sa dette; la somme de 2 000 \$ a donc été remboursée.

[5] La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal. Elle a soutenu qu'elle avait remboursé 4 000 \$, autrement dit tout ce qu'elle devait, et qu'on n'aurait pas dû lui retenir 2 000 \$ de son remboursement d'impôt. La division générale a accueilli l'appel. Elle a conclu que la prestataire avait droit à la PAEU pour une période de deux semaines et que la Commission devait lui rembourser 1 000 \$.

[6] La Commission soutient que la division générale a commis des erreurs de droit et a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Je conclus que la division générale n'a pas abordé la question des éléments de preuve contradictoires dans sa décision, ce qui constitue une erreur de droit. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de fournir des motifs adéquats pour expliquer pourquoi elle préférerait la preuve de la prestataire?
- b) La division générale a-t-elle omis d'analyser de façon significative la preuve?
- c) La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que le relevé d'emploi avait des incohérences?
- d) Dans l'affirmative, comment l'erreur devrait-elle être corrigée?

Analyse

[8] Je peux intervenir dans la présente affaire seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc vérifier si la division générale a fait l'une des choses suivantes¹ :

- elle n'a pas offert une procédure équitable;
- elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- elle a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

– Contexte

[9] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 7 avril 2020.² Dans sa demande de prestations, elle a déclaré que son dernier jour de

¹ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir GD3-15.

travail était le 24 mars 2020.³ En raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, la prestataire a reçu la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU).

[10] Le 17 mai 2020, sa demande de PAEU est passée à une demande de prestations pour travail partagé. La Commission a examiné l'admissibilité de la prestataire à la PAEU.⁴ Elle a décidé que la prestataire n'était admissible à aucun des versements de PAEU qu'elle a reçus et a établi un trop-payé.

[11] La prestataire a dit qu'elle avait remboursé toutes les sommes de la PAEU qu'elle avait reçues; elle a fait référence à une somme de 4 000 \$. La Commission a déclaré qu'elle devait encore 2 000 \$ pour le paiement anticipé. La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal.

– **La décision de la division générale**

[12] La prestataire n'était pas disponible pour assister à une audience orale et a demandé à la division générale de trancher l'appel en se fondant sur le dossier.⁵

[13] La division générale a décidé que l'appel ne se limitait pas au paiement anticipé. Elle a conclu qu'elle devait tenir compte de toute la période pendant laquelle la prestataire a reçu la PAEU pour établir si elle avait reçu un trop-payé.⁶

[14] La prestataire a reçu le paiement anticipé de 2 000 \$, en plus des 10 semaines de prestations, ce qui correspond à 5 000 \$. La prestataire a donc reçu 7 000 \$ en PAEU. La Commission avait annulé 1 000 \$ du trop-payé en raison de sa propre erreur.⁷ Il en est résulté un trop-payé de 6 000 \$.

³ Voir GD3-5 à GD3-8.

⁴ Voir le paragraphe 9 de la décision de la division générale.

⁵ Voir GD1.

⁶ Voir les paragraphes 13 à 16 de la décision de la division générale.

⁷ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

[15] La prestataire a remboursé 4 000 \$, puis 2 000 \$ a été retenu de son remboursement d'impôt, pour un total de 6 000 \$.

[16] La division générale a examiné les périodes pendant lesquelles la prestataire avait demandé la PAEU. Elle a reconnu que la prestataire avait reçu le paiement anticipé de 2 000 \$ et qu'elle n'avait pas reçu la PAEU assez longtemps pour que la Commission puisse récupérer cette somme.⁸

[17] La division générale a ensuite examiné les périodes de deux semaines pendant lesquelles la prestataire a reçu des prestations. Elle a conclu que la prestataire était admissible à la PAEU pour la période du 22 mars au 4 avril 2020, parce qu'elle n'a pas travaillé et n'a reçu aucune rémunération pendant sept jours consécutifs, au cours de la deuxième semaine de cette période.⁹ La prestataire avait droit à 1 000 \$ sur les 6 000 \$ de prestations qu'elle a reçus. Comme la prestataire avait remboursé 6 000 \$, la Commission devait rembourser 1 000 \$ à la prestataire.¹⁰

– Erreurs de droit

[18] La Commission soutient que la division générale a commis de nombreuses erreurs dans sa décision. La division générale a accepté la preuve de la prestataire selon laquelle elle a cessé de travailler pendant trois semaines et qu'elle n'a reçu aucun revenu pendant ces semaines. La Commission affirme que ces éléments de preuve ont été contredits par les relevés d'emploi émis. Elle soutient que la division générale n'a pas fourni de motifs adéquats pour balayer ces éléments de preuve.¹¹

[19] Il y a eu deux relevés d'emploi, l'original est daté du 27 mai 2020 et le relevé d'emploi modifié est daté du 4 juin 2020.¹² Pour la période du 29 mars au 11 avril 2020, les deux montrent une rémunération de 3 076,92 \$. La Commission affirme que cela représente la rémunération de la prestataire pour deux semaines entières de travail.

⁸ Voir le paragraphe 34 de la décision de la division générale.

⁹ Voir le paragraphe 53 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 56 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir AD2-5.

¹² Voir GD3-17 et GD3-22.

Elle soutient qu'il faut des éléments de preuve très solides pour réfuter les renseignements sur la rémunération tirés des registres de paie d'un employeur.¹³

[20] La division générale s'est fondée sur les éléments suivants pour conclure que la prestataire n'avait reçu aucune rémunération pour la semaine du 29 mars au 4 avril 2020 :

- La prestataire a demandé la PAEU le 7 avril 2020 et a déclaré que son dernier jour de travail était le 24 mars 2020.
- Elle a dit qu'elle n'avait pas travaillé pendant trois semaines en 2020.
- La prestataire n'a déclaré aucun travail ni rémunération pour la semaine du 29 mars 2020 sur sa déclaration pour la période du 22 mars au 4 avril 2020¹⁴.

[21] La Commission soutient que la division générale a ignoré les éléments de preuve contradictoires présentés par la prestataire. Elle affirme que la prestataire avait déjà reconnu et accepté le trop-payé de 6 000 \$. La prestataire n'a pas fait valoir qu'elle n'avait pas travaillé jusqu'à son appel à la division générale, alors la Commission n'a pas vérifié l'exactitude des relevés d'emploi.¹⁵

[22] La Commission souligne également que la prestataire a fourni des éléments de preuve contradictoires au sujet de son travail et de sa rémunération. Dans ses déclarations, la prestataire a seulement signalé qu'elle était sans travail et rémunération la semaine du 29 mars, mais devant la division générale, elle a soutenu qu'il y avait un bloc de trois semaines où elle n'a pas travaillé.¹⁶

[23] La prestataire a dit qu'elle n'avait pas rempli de déclarations toutes les deux semaines, mais la Commission a fourni des copies des déclarations qu'elle avait déposées en ligne pendant 10 semaines.¹⁷ La Commission affirme que la division

¹³ Voir AD2-5. La Commission s'appuie sur la décision CUB 37085.

¹⁴ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir AD2-5.

¹⁶ Voir AD2-5.

¹⁷ Voir GD12-3 à GD12-41.

générale a tiré une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a conclu que ces éléments de preuve n'étaient pas directement contradictoires parce que la prestataire a seulement commencé à produire des déclarations le 11 mai.

[24] La division générale a présumé que la prestataire voulait dire qu'elle n'avait pas produit de déclarations pendant qu'elle ne travaillait pas. La Commission soutient qu'il s'agit d'une conclusion de fait arbitraire parce que l'affirmation selon laquelle elle n'a pas produit de déclarations n'était pas vraie et que la division générale n'a pas demandé à la prestataire d'expliquer la contradiction.¹⁸

[25] La Commission soutient que la division générale n'a pas fourni suffisamment de raisons pour balayer la preuve de la rémunération de la prestataire qui est inscrite dans les relevés d'emploi. Elle affirme qu'elle n'a pas analysé correctement les éléments de preuve contradictoires présentés par la prestataire. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit en omettant d'analyser la preuve de façon significative.¹⁹

[26] La division générale a accordé peu d'importance aux relevés d'emploi. Elle a souligné que la rémunération déclarée par la prestataire dans ses déclarations correspondait à la rémunération figurant dans le relevé d'emploi, sauf pour les trois premières semaines de sa demande (du 22 mars au 11 avril 2020). La division générale a conclu qu'il n'était pas logique que la prestataire demande des prestations d'assurance-emploi le 7 avril, en notant que son dernier jour de travail était le 24 mars si elle n'était pas en chômage.²⁰

[27] La Commission affirme qu'il y a plusieurs raisons pour lesquelles la prestataire aurait pu demander des prestations même si elle n'était pas en chômage. Elle souligne que la prestataire a mentionné avoir été forcée par son employeur à prendre des

¹⁸ Voir AD2-5.

¹⁹ Voir AD2-6.

²⁰ Voir le paragraphe 49 de la décision de la division générale.

vacances. De plus, elle aurait pu être sans travail, mais toucher tout de même une rémunération.²¹

[28] La Commission soutient que la conclusion de la division générale selon laquelle les renseignements figurant dans le relevé d'emploi étaient incohérents était une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[29] La prestataire soutient que la décision de la division générale est correcte. Elle était fondée sur les renseignements que la prestataire et la Commission ont fournis et aucune erreur révisable n'a été commise. Elle affirme que la division générale avait raison de dire qu'elle avait cessé de travailler pendant trois semaines.²²

La division générale n'a pas analysé la preuve de façon significative

[30] La division générale a conclu que l'affirmation de la prestataire selon laquelle elle n'avait pas produit de déclarations n'était pas directement contradictoire avec le fait qu'elle avait rempli des déclarations en ligne pour toutes les semaines pendant lesquelles elle avait reçu la PAEU. La division générale a fait remarquer que la prestataire avait commencé à produire ces déclarations le 11 mai 2020, soit presque au moment où sa demande est passée aux prestations pour travail partagé. Elle a compris que la prestataire voulait dire qu'elle n'avait pas rempli de déclarations au moment où elle ne travaillait pas.²³

[31] Dans ses observations à la division générale, la prestataire a indiqué qu'elle n'avait jamais rempli de déclarations toutes les deux semaines.²⁴ Dans ce même document, elle indique également qu'elle n'a pas rempli de déclarations d'assurance-emploi pour le travail partagé. Je juge que cela contredit la conclusion de la division

²¹ Voir AD2-6.

²² Voir AD3-1.

²³ Voir le paragraphe 51 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir GD8.

générale selon laquelle la prestataire voulait dire qu'elle n'avait pas rempli de déclarations au moment où elle ne travaillait pas.

[32] La prestataire a également déclaré à de nombreuses reprises qu'elle n'avait pas travaillé pendant trois semaines.²⁵ Cette affirmation est contredite par les déclarations qu'elle a déposées indiquant qu'il n'y avait qu'une semaine où elle n'a pas travaillé et où elle n'a reçu aucune rémunération. La division générale n'a pas abordé ces éléments de preuve contradictoires dans sa décision.

[33] La division générale n'est pas tenue de présenter une analyse de tous les éléments de preuve, mais on présume qu'elle les a tous examinés. Toutefois, lorsqu'il y a des éléments de preuve qui peuvent contredire une conclusion de fait, il faut les examiner.²⁶

[34] J'admets que la division générale a donné les raisons pour lesquelles elle a préféré la preuve de la prestataire concernant sa rémunération au cours des trois premières semaines de sa demande. Elle a examiné les éléments de preuve contradictoires et a expliqué pourquoi elle accordait peu d'importance aux relevés d'emploi.

[35] Toutefois, je juge que la prestataire a présenté d'autres éléments de preuve contradictoires concernant la question de savoir si elle avait produit des déclarations et le nombre de semaines pendant lesquelles elle n'avait pas travaillé. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas consulté les relevés d'emploi et donc qu'elle ne pouvait pas parler d'eux. Compte tenu du mode d'audience, la prestataire n'a pas expliqué les incohérences. De même, aucune explication n'a été fournie au dossier quant à l'écart entre son affirmation selon laquelle elle n'avait pas travaillé pendant trois semaines et les heures de travail qu'elle a déclarées pour deux de ces semaines.

²⁵ Voir GD8, GD2 et GD5, où la prestataire déclare avoir été rappelée au travail au cours de sa troisième semaine de congé.

²⁶ Voir le paragraphe 26 de la décision *Hassani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 734.

Réparation

[36] Comme je l'ai mentionné, l'appel devant la division générale s'est déroulé par écrit en fonction des observations que la prestataire et la Commission avaient présentées. La Commission a d'abord soutenu que je devrais accueillir l'appel et rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, à savoir que la prestataire n'était admissible à aucune semaine de PAEU.²⁷

[37] À l'audience, la Commission a indiqué qu'elle accepterait que l'affaire soit renvoyée à la division générale pour que la prestataire ait l'occasion d'expliquer certains éléments de preuve contradictoires lors d'une nouvelle audience. La prestataire veut que l'affaire soit réglée et me demande de rejeter l'appel.

[38] Je comprends que la prestataire aimerait que cette question soit réglée. Toutefois, dans ses observations écrites et orales, elle a mentionné certains faits concernant les trois premières semaines de la PAEU qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la division générale. Je ne peux pas tenir compte de ces éléments de preuve et je n'étais pas en mesure de poser de questions à la prestataire au sujet des contradictions dans le dossier.

[39] Je conclus que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale pour une nouvelle audience afin que la prestataire ait l'occasion de présenter pleinement sa cause et de fournir toute explication qu'elle pourrait avoir au sujet des incohérences dans la preuve. Ayant maintenant consulté les relevés d'emploi, la prestataire aurait aussi l'occasion d'en parler.

Conclusion

[40] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas analysé la preuve de façon significative. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel

²⁷ Voir AD2-6.